



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Danemark, Estonie, ex-République macédoine de Yougoslavie, Finlande, France, Guatemala, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay :
projet de résolution**

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/147 du 18 décembre 2007 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).



droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également que, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de soumettre aux États parties des recommandations concernant l'application de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², qui sont au cœur des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et envisagent d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Prend acte* de l'ouverture à la signature, le 24 septembre 2009 lors de la cérémonie des traités de 2009, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des signatures qui ont été déposées à cette occasion, en vue de son entrée en vigueur rapide;

4. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour engager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;

5. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

6. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et accueille avec satisfaction les rapports qu'a présentés le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁴;

7. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁵;

8. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-troisième⁶ et soixante-quatrième⁷ sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris la plus récente, l'observation générale n° 33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif⁸;

10. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions⁹ et sur ses quarantième et quarante et unième sessions¹⁰, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris les plus récentes, à savoir l'observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale¹¹ et l'observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹²;

⁴ Voir A/63/223 et A/64/211; A/HRC/6/17 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1; et A/HRC/10/3 et Add.1 et 2.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

⁶ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 40* (A/63/40), vol. I et II.

⁷ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 40* (A/64/40), vol. I et II.

⁸ Ibid., vol. I.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2* (E/2008/22).

¹⁰ Ibid., 2009, *Supplément n° 2* (E/2009/22).

¹¹ Ibid., 2008, *Supplément n° 2* (E/2008/22).

¹² E/C.12/GC/20.

11. *Déplore* le nombre d'États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'acquitter en temps voulu de cette obligation, les invite, lorsqu'ils présentent leurs rapports, à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives sur un document de base commun et des documents pour chaque instrument¹³, et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite;

12. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Engage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi;

14. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels après l'entrée en vigueur de cet instrument;

15. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales, et notamment de l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une série de mesures proposées pour renforcer sa procédure de suivi¹⁴;

16. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le texte des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence;

17. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de

¹³ HRI/GEN/2/Rev.5; *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 2* (E/2009/22), annexe VIII.

¹⁴ CCPR/C/95/3.

faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence;

18. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des Comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

21. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les engage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des Comités, et engage tous les États parties à continuer de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des Comités;

22. *Engage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir dans les délais prescrits leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.
